

**DECISION DCC 05-079  
DU 09 AOUT 2005**

**PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PORTO-NOVO**

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers Moucharafou GBADAMASSI et dame Amoudatou Ahlonsou, veuve GBADAMASSI. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Irrecevabilité.

*L'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants ne porte pas sur une loi. Il échet en conséquence de la déclarer irrecevable.*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une lettre du 05 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 06 juillet 2005 sous le numéro 1266/072/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo transmet à la Haute Juridiction l'ordonnance de référé relative à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers Moucharafou GBADAMASSI et dame Amoudatou AHLONSOU, veuve GBADAMASSI ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que dans le cadre du litige qui les oppose à Monsieur Anatole CHODATON, Administrateur provisoire de la société CODA BENIN, ce dernier a saisi le 20 mai 2005 le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo aux fins de l'autoriser à convoquer les actionnaires en assemblée générale ; qu'ils développent : « par ordonnance sur requête du 20 mai 2005, le Président du Tribunal a cru devoir autoriser l'administrateur provisoire à convoquer une assemblée générale ordinaire et une autre extraordinaire ; cette ordonnance a été attaquée conformément à la clause de référé qui y est insérée ... pour l'audience du 09 juin 2005 ; à ladite audience, nos avocats ont surpris au rôle, une autre procédure intitulée assignation en référé d'heure à heure passant pour la première fois devant le même juge ; cette assignation d'heure à heure visait la prorogation du délai de l'administrateur provisoire alors que la Cour d'Appel ... avait fixé la fin du mandat de cet administrateur au 10 juin 2005 » ; qu'ils soutiennent : « ils n'ont reçu ... ni l'exploit d'assignation en référé d'heure à heure dont s'agit, ni les pièces y afférentes ; n'ayant pas reçu l'assignation ..., ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de réunir dans le délai toutes les pièces y afférentes et de pouvoir permettre à leurs avocats habituels d'organiser de façon efficiente leur défense ; leurs avocats ont demandé un renvoi à huitaine pour ... avoir communication des pièces ... ; le juge n'a pas fait droit à leur demande et a renvoyé le dossier au vendredi 10 juin 2005 à

10 heures ; l'assignation en référé qu'ils ont diligentée ... et qui requiert une célérité a été renvoyée à huitaine ... » ; qu'ils concluent : « ... l'impartialité qui doit caractériser toute juridiction n'est pas respectée ; il s'agit là d'une inégalité flagrante dans le traitement des justiciables ; ces faits violent les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... et de l'article 26 de notre Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* » ; qu'en l'espèce, l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants **ne porte pas sur une loi** ; qu'il échet en conséquence de la déclarer irrecevable ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers Moucharafou GBADAMASSI et dame Amoudatou AHLONSOU, veuve GBADAMASSI, est irrecevable.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée aux héritiers Moucharafou GBADAMASSI, à Madame Amoudatou AHLONSOU, veuve GBADAMASSI, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques Idrissou Panrace Lucien	D. MAYABA BOUKARI BRATHIER SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.
-----------	--	--	---

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO.**

**Jacques D. MAYABA.**